

DECISION N°2018-0788/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de C.G.B SARL de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 11 octobre 2018 suite au recours du groupement TRANSCO SARL – ICO - BATIMEX contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-011/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition d'aliments bétail au profit de la Direction Générale des Productions Animales (DGPA) du MRAH.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 octobre 2018 C.G.B SARL contre la décision rendue par l'Organe de règlement des différends en sa séance du 11 octobre 2018 ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Samira TAMBOURA, Messieurs Boukary OUARMA et Sayouba BELEM, représentants de CGB SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Koumbou DIBLONI, représentant le MRAH ;
- Messieurs Georges BATNAN et Anicet TANGAHIRI, représentant le groupement TRANSCO SARL – ICO - BATIMEX

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que C.G.B SARL a saisi l'ORD à l'effet de provoquer le retrait de sa décision du 11 octobre 2018 suite au recours du groupement TRANSCO SARL – ICO - BATIMEX contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-011/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition d'aliments bétail au profit de la Direction Générale des Productions Animales (DGPA) du MRAH ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 11 octobre 2018 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 03 novembre 2018 ; que C.G.B SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 16 octobre 2018 qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des Ressources Animales et Halieutiques (MRAH) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-011/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition d'aliments bétail au profit de la Direction Générale des Productions Animales (DGPA) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre du groupement TRANSCO SARL – ICO -BATIMEX non conforme au lot 02 pour chiffre d'affaires insuffisant et aux lots 03, 04, 05, 6 pour absence de marché similaire ;

le groupement TRANSCO SARL – ICO - BATIMEX avait contesté cette décision de la CAM devant l'ORD avait fait valoir que pour le lot 02, dossier a exigé au point 5.1 des IC de disposer d'une ligne de crédit de 60 000 000 FCFA et un chiffre d'affaires annuel moyen durant les cinq dernières années égale au moins à 500 000 000 FCFA ; que pour ce faire, le groupement a fourni un chiffre d'affaires égale à 2 471 602 020 FCFA ; que par ailleurs au lot 02, le montant de l'offre du Groupe SODEM lu le jour du dépouillement, s'élevait à 324 500 000 FCFA HT ; qu'à la publication des résultats, ce montant a changé et est devenu 266 090 000 FCFA HT et le moins disant sans aucune logique de correction ;

qu'aux lots 03, 04, 05 et 06, le groupement a fourni conformément au point 5.1 des IC plus d'un marché similaire (03 marchés similaires) en vue de prouver son expérience technique dans le domaine ;

l'ORD dans sa décision du 11 octobre 2018 avait déclaré la plainte du groupement TRANSCO SARL –ICO - BATIMEX recevable et fondée et avait ainsi infirmé les résultats provisoires ;

C.G.B SARL sollicite le retrait de cette décision et argue qu'en ce qui concerne l'intégrité et la légalité du DAO, cela incombe à l'administration et à l'ARCOP ; que l'administration est tenue de mettre à la disposition des candidats un dossier réglementaire et l'ARCOP est chargée de former les acteurs de la commande publique ;

que, par ailleurs, la décision de l'ORD n'a pas pris en compte la réalité des points 6.2 à 8.3 du DAO qui énumèrent clairement les conditions dans lesquelles un candidat peut se prononcer et obtenir satisfaction s'il n'est pas d'accord avec certaines dispositions du dossier ; qu'il s'agit là d'un complément du contrôle à priori obligatoire avant toutes prétentions aux contestations à postériori ;

qu'il est également inadmissible d'infirmé les résultats d'un DAO illégal pour faire une nouvelle attribution des lots sur la base du même dossier ; qu'en effet, le lot 01 n'a pas été attaqué donc l'infirmité a concerné uniquement les résultats du lot 02 au lot 6 du même dossier ;

sur la discussion,

considérant que l'ORD avait relevé dans sa décision que la réglementation a requis un chiffre d'affaires moyen des trois (03) derniers exercices au maximum et deux (02) marchés similaires maximum au cours des trois derniers exercices ; que les exigences du présent DAO, constituent une modification non autorisée du dossier type ; que donc, pour la moyenne du chiffre d'affaires dans le cas d'espèce, le montant fourni par le requérant se divise par 03 années et non par 05 ; qu'également, les marchés similaires fournis par le requérant, sont suffisants conformément aux textes en vigueur ; que c'est à tort, que l'offre du requérant a été écartée sur ces fondements ; que cependant, le moyen soulevé par le requérant relativement à une prétendue variation de l'offre de l'attributaire n'est pas fondée ;

considérant que le requérant a réaffirmé les moyens de défense ci-dessus cités ;

considérant que la CAM n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que tous les points évoqués par le requérant avaient fait l'objet de débat et d'analyse à l'occasion de la prise de la décision du 11 octobre 2018, dont le retrait est ici demandé ; qu'aucun élément nouveau n'a été versé dans la présente demande de retrait, ni une quelconque violation démontrée lui permettant de revoir sa décision ; que, dans ces conditions, la demande de retrait ne saurait prospérer;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de C.G.B SARL n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de C.G.B SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de C.G.B SARL n'est pas fondée ;

-de confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 11 octobre 2018 suite au recours du groupement TRANSCO SARL – ICO - BATIMEX contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-011/MRAH/SG/DMP pour l'acquisition d'aliments bétail au profit de la Direction Générale des Productions Animales (DGPA) du MRAH ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 octobre 2018

le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National